

BVGer D-6330/2006 vom 9. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6330_2006

FR: TAF D-6330/2006 du 9 juillet 2009

IT: TAF D-6330/2006 del 9 luglio 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

L'intéressée et son fils ont qualité pour recourir (art. 48 PA) et leur recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), est recevable.

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 4

En l'occurrence, la requête du 17 novembre 2003 sur laquelle l'ODM s'est prononcé le 19 suivant porte essentiellement sur le caractère raisonnablement exigible du renvoi de l'intéressée et de son fils, compte tenu principalement de l'aggravation de l'état de santé de cette dernière. Dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal doit examiner si l'évolution de la situation médicale de l'intéressée intervenue après le 19 juillet 2002 (date de la décision sur recours) constitue un fait déterminant de nature à remettre en cause l'appréciation antérieure en matière d'exigibilité du renvoi.

E. 5.1

De façon générale, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière

certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158).

E. 5.2

En l'espèce, au vu des rapports médicaux postérieurs au 19 juillet 2002, le Tribunal constate tout d'abord qu'un grand nombre de problèmes psychiques et physiques ont déjà été examinés au cours de la première procédure de réexamen. Quant aux problèmes (principalement psychiques) actuels et nouveaux, ils ne sont pas de nature à la mettre concrètement en danger en cas de retour dans son pays. Certes, ils ne doivent pas être minimisés. Il n'appert toutefois pas qu'ils requièrent un traitement particulièrement lourd ou spécialisé qui ne pourrait pas être poursuivi en Serbie. Le Tribunal relève que l'intéressée n'a plus dû être hospitalisée depuis (...) et que son état s'est quelque peu amélioré, même si elle présente toujours une anxiété importante, se manifestant par des crises d'angoisse régulières, et un état dépressif. Son traitement actuel reste ambulatoire. Selon les dernières informations, elle consulte toutes les quatre à six semaines son médecin et tous les deux mois un psychothérapeute ; elle suit en outre un traitement médicamenteux préparé chaque semaine par des infirmières du centre médico-social. Le suivi médical et le traitement médicamenteux sont nécessaires à long terme, ce qui ne signifie toutefois pas encore qu'il doive impérativement se poursuivre en Suisse malgré les risques relevés par les thérapeutes d'une décompensation en cas de décision négative de la part des autorités suisses.

E. 5.3

L'intéressée est venue en Suisse en 1998 et ne faisait pas valoir, à l'époque, de problèmes de nature psychique. Elle n'a commencé à consulter de manière régulière qu'à partir de 2003, soit au moment où elle a vu sa demande d'asile refusée. En (...), elle a été hospitalisée au moment où son renvoi devait être effectivement exécuté. Or il y a lieu de rappeler que la péjoration d'un état de santé psychique en raison d'un stress lié à la perspective - plus ou moins imminente - d'un renvoi, comme ce fut le cas en l'espèce, constitue une réaction couramment observée chez des personnes dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir forcément un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi.

E. 5.4

In casu, la Serbie, à tout le moins les grands centres urbains du pays, dispose de structures médicales adéquates permettant le traitement et le suivi que requiert l'état de santé de l'intéressée, même si celles-ci n'atteignent manifestement pas les standards élevés suisses. Les médicaments nécessaires sont disponibles sur place. Il est vrai que la question de l'accès aux structures de santé peut se révéler plus problématique, compte tenu notamment des moyens économiques à disposition du patient (cf. World Bank, Poverty, social exclusion and ethnicity in Serbia and Montenegro : the case of Roma, octobre 2005, Country of return information project, Country sheet Serbia, août 2007). L'autorité intimée peut toutefois offrir une aide au retour, afin de faciliter dans une première phase la réinstallation de la recourante. Il est vrai qu'au vu des problèmes de santé de l'intéressée, il paraît peu réaliste de penser qu'elle pourra elle-même assumer le financement des soins dont elle a besoin. En revanche, elle pourra compter sur place sur un important réseau familial et social parfaitement à même de la soutenir financièrement et affectivement (notamment ses deux fils et sa fille tous majeurs). Quant au fils cadet, il lui apporte déjà, selon ses dires, un soutien actif en Suisse, de sorte qu'il pourra cas échéant à moyen terme lui venir efficacement en aide. La recourante devrait aussi pouvoir compter sur le soutien de ses

thérapeutes pour préparer psychologiquement son départ.

E. 5.5

Quant au fils de l'intéressée, il a fait valoir la durée de son séjour en Suisse, son intégration et le fait qu'un retour dans son pays d'origine constituerait pour lui un profond déracinement, compte tenu de l'absence de réseau familial ou social. A ce sujet, force est de relever que les éléments d'intégration ne sont pas en tant que tels déterminants dans le cadre de la présente procédure de réexamen. Ils ressortissent aux autorités compétentes en matière de police des étrangers qui se penchent sur l'existence ou non d'un cas de détresse personnelle grave. Au demeurant, à ce sujet, le Tribunal se permet de douter de la bonne intégration du recourant en Suisse au vu des multiples démêlés qu'il a eus avec la police et la justice (cf. notamment le jugement du (...) du E._____ qui retient en particulier au consid. 7.1 "l'évident défaut d'intégration de l'accusé" ; compte tenu des rapports de police et des pièces judiciaires au dossier postérieures à cette condamnation, on ne saurait retenir qu'il s'est fondamentalement amendé depuis). Par ailleurs, il est jeune, majeur et en bonne santé. Il pourra également, contrairement à ce qu'il a allégué, compter sur des membres de sa parenté dans son pays d'origine, en particulier sur (...) avec lequel il est resté en étroite relation, pour des raisons d'ordre commercial notamment.

E. 6

Il s'ensuit que le recours du 19 novembre 2003 doit être rejeté et la décision de l'ODM en ce qui concerne l'intéressée et son fils, confirmée.

E. 7.1

Le présent arrêt rend sans objet la demande d'exemption du paiement d'une avance de frais.

E. 7.2

Au vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante et de son fils, conformément aux art. 63 al. 1 4bis et 5 PA et aux art. 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu toutefois des circonstances particulières de la cause, le présent arrêt est rendu à titre exceptionnel sans frais (art. 63 al. 1 i.f. PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.